



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
société BRINDELICES
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 « *Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes* » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé qui prévoit : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...]* » ;

Vu l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé qui prévoit : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.*

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement » ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé qui dispose : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 juillet 2010 délivré à la société BRINDELICES pour ses activités situées ZAC des Portes de l'Oise – 60 230 CHAMBLY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis 2010 vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 ;
- Aucune mesure des concentrations des différents polluants dans les rejets en eau n'a été réalisée ;
- Aucune mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières n'a été réalisée (rejets atmosphériques) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2, 5.9 et 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRINDELICES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.2, 5.9 et 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BRINDELICES sise ZAC des Portes de l'Oise – 60 230 CHAMBLY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en réalisant un contrôle périodique de ses installations vis-à-vis de la rubrique n° 2220 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société BRINDELICES sise ZAC des Portes de l'Oise – 60 230 CHAMBLY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en réalisant un contrôle des concentrations des différents polluants dans ses rejets en eau (voir point 5.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005) sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société BRINDELICES sise ZAC des Portes de l'Oise – 60 230 CHAMBLY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en réalisant un contrôle du débit rejeté et de la concentration des poussières sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d' mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BRINDELICES

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Chambly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

